

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4118)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS29

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil d'État s'assure de la pluralité des opinions délivrés par lesdits services sociaux, notamment dans le cadre des services publics proposant des informations quant à l'avortement provoqué, eu égard au respect de l'article premier de la présente loi, qui assure le respect de la dignité humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un décret en Conseil d'État détermine chaque année la liste des services sociaux mettant à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement depuis les téléphones fixes et mobiles, il doit s'assurer que les numéros verts informant les femmes des dangers qu'elles encourent face à l'avortement puissent être à leur service.